

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 14 (1996)

Artikel: L'état de droit face aux sectes : perspectives fondées sur une analyse de la jurisprudence fédérale
Autor: Borghi, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051237>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MARCO BORGHI*

L'ETAT DE DROIT FACE AUX SECTES (PERSPECTIVES FONDÉES SUR UNE ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE FÉDÉRALE)

1. Introduction

Du point de vue du droit constitutionnel, les sectes posent de façon particulière, parfois même dramatique, la question générale de l'existence d'une antinomie, d'une hiérarchie entre les droits constitutionnels; le Conseil fédéral (CF) l'a d'ailleurs fait remarquer encore récemment:

«Les communautés religieuses et les sectes bénéficient de la protection des droits découlant de la constitution, notamment de la liberté de conscience et de croyance, de la liberté de culte et de la liberté d'association. Elles doivent cependant, comme tout un chacun, se conformer aux préceptes et aux interdits de notre ordre juridique; dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, elles doivent également respecter les droits fondamentaux d'autrui, en particulier ceux des personnes qui se rallient ou qu'elles gagnent à leur cause. Lorsqu'elles violent ces droits fondamentaux, il convient de les poursuivre, au même titre que n'importe quel autre groupe de personnes»¹.

Pour notre part, le but de toute Constitution est la traduction normative du principe éthique de réciprocité consistant dans le respect de la personne, le respect de la dignité de l'autre; cette réciprocité se caractérise comme un élément de rationalité qui, fondant l'ordre juridique, est appelé par sa fonction normative même à réglementer, voire sanctionner tout irrationalisme. Toute invocation à la liberté religieuse ne garantissant pas en même temps le respect de l'autre constitue ainsi un abus de droit.

D'autre part, toute restriction de l'effet horizontal des droits fondamentaux, toute limitation à leur portée dite négative, défensive, ne saurait nécessairement être admissible: il y a un noyau intangible, une substance de chaque droit (p. ex. de la faculté d'autodétermination de la personne, de son intégrité physique et psychique) que l'Etat doit protéger de façon absolue.

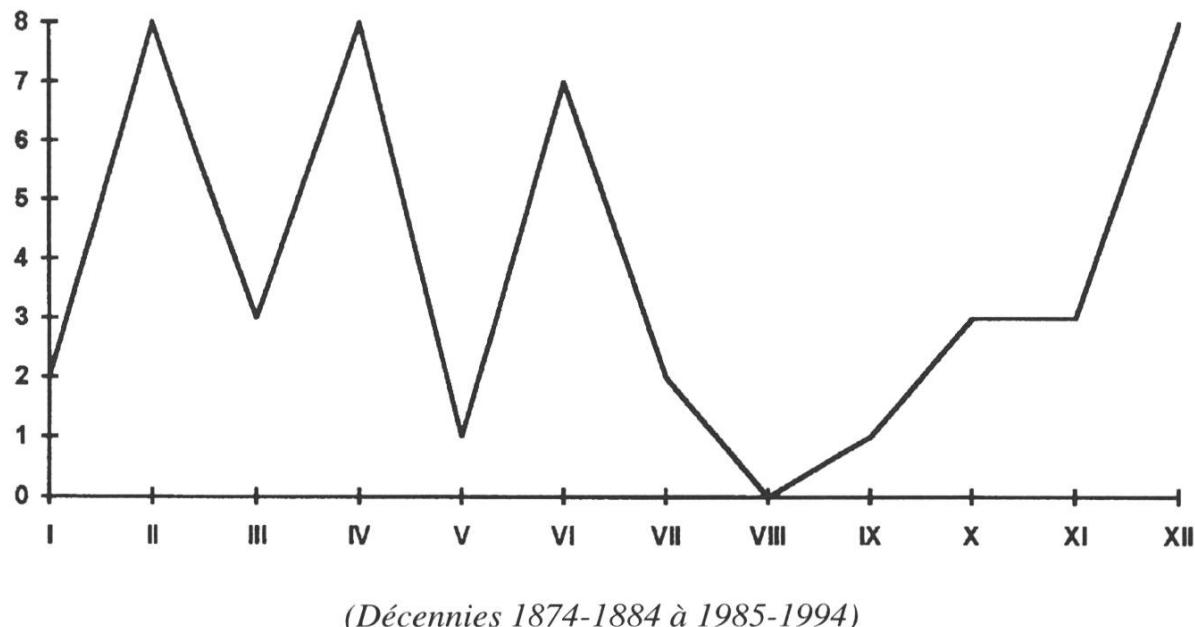
Dans le cadre de ce colloque interdisciplinaire, nous tâcherons tout d'abord de déterminer si et dans quelle mesure les sectes rentrent dans le champ d'application de la liberté religieuse (§ 2). Ensuite nous nous demanderons si l'Etat dispose, malgré son devoir de protection de la liberté religieuse, d'un devoir d'ingérence; à ce propos nous étudierons tout particulièrement les réserves fondées sur la notion d'ordre public et l'évolution de cette notion (§ 3). Enfin nous indiquerons quelques perspectives, notamment dans le domaine scolaire (§ 4).

Nous avons spécialement choisi d'analyser la jurisprudence des autorités fédérales² confrontées au phénomène des sectes. Ce choix se justifie notamment en raison du fait que ces autorités sont censées être les garantes du respect de la Constitution fédérale (Cst.), que le Tribunal fédéral (TF) est en particulier considéré comme la source directe de la concrétisation des libertés individuelles et que sa fonction juridictionnelle spécifique consiste en l'uniformisation de pratiques afin d'assurer l'indépendance de l'application du droit constitutionnel par rapport aux conditionnements locaux.

Il permet également de montrer de façon évolutive et représentative pour la Suisse, pays qui trouve son identité même dans les différences culturelles et confessionnelles, les oppositions et les controverses que les sectes ont suscitées.

En effectuant cette analyse, nous avons été surpris de constater un phénomène curieux qui nous a amenés à élaborer un graphique diachronique; bien entendu, le nombre relativement faible de cas ne lui confère qu'une valeur indicative: il nous offre, cependant, une image significative de cette évolution, ne serait-ce que d'un point de vue op-

tique, d'autant plus qu'il prend en considération les arrêts publiés concernant les sectes de manière exhaustive.



Une fréquence très irrégulière caractérise l'activité juridictionnelle, qui, en des périodes déterminées, se fait intense: les deux premiers pics correspondent à l'apparition sur le territoire helvétique des premiers mouvements de dissidence chrétienne d'origine surtout anglo-saxonne; le troisième se rapporte à la poussée de mouvements athéistes d'une part, et de nouveaux types d'écoles de pensée plus axées sur le surnaturel et le magique d'autre part; après cette période nous pouvons constater trois décennies de latence correspondant à l'après-guerre; la dernière phase, que nous vivons actuellement, indique une forte recrudescence du phénomène³.

Les trois premiers pics correspondent dans la plupart des cas à trois différentes formes de prosélytisme en public adoptées par des sectes; le premier correspond à la pratique des Salutistes consistant à se présenter de façon bizarre en public (uniformes militaires, fanfare, attitude provocatrice, etc.), le deuxième pic est déterminé par la pratique du colportage de brochures, tandis que le troisième fait référence à l'acti-

vité d'une secte en particulier, celle des Etudiants de la Bible, jugée non seulement importune mais vexatoire et insupportable.

Les quelques arrêts précédant la dernière décennie se limitent pour l'essentiel à reprendre les principes dégagés par la jurisprudence antérieure.

L'évolution correspondant au dernier pic révèle un phénomène plus général représenté par le développement de la reconnaissance des droits fondamentaux en tant que droits individuels, ce qui va de pair avec une extension progressive de la titularité de ces droits, et, en dernière analyse, d'une prise de conscience individuelle de cette titularité; ces jugements concernent plutôt des revendications subjectives face à l'Etat, notamment en ce qui concerne la dispense d'obligations civiques.

2. La liberté religieuse protège en principe les sectes⁴

La Suisse est un pays caractérisé par une «sécularisation à géométrie variable», dans la mesure où les cantons demeurent souverains en ce qui concerne le statut juridique des Eglises⁵. Bien qu'ils aient à respecter la liberté religieuse et à veiller au respect du principe d'égalité garantis par la Constitution fédérale, ils ne sont pas pour autant contraints à un devoir absolu de neutralité religieuse; en particulier, ils peuvent élire des «Landeskirchen» et ne favoriser que certaines communautés religieuses, sans que cela ne viole la Constitution fédérale.

Il est vrai que la latitude du pouvoir réglementaire de l'autorité a été remise en question depuis l'affaire tessinoise du crucifix, interdit dans les salles de classe des écoles primaires. Confirmée par le TF⁶, cette décision a été paradoxalement critiquée en tant qu'expression d'une interprétation historique rigide⁷. D'ailleurs, l'égalité de traitement entre communautés religieuses doit être respectée de façon plus rigoureuse depuis l'affaire Christian Science Society de 1977⁸.

Entre ces deux tendances (autonomie et neutralité), il nous semble pertinent de proposer une définition de secte fondée sur la célèbre boutade de Morell:

«*Qu'est-ce qu'une Eglise, sinon une secte qui a eu du succès?*»⁹

Du point de vue du droit constitutionnel, nous pouvons alors définir la secte de manière confessionnellement neutre en parlant de *mouvement religieux minoritaire et/ou de dissidence par rapport aux confessions majoritaires reconnues*.

Ainsi nous pouvons assimiler à des sectes l'ensemble des communautés israélites¹⁰, l'ensemble des communautés musulmanes, les mouvements de dissidence chrétienne, les cultes syncrétiques et charismatiques, les mouvements de dérivation orientale ainsi que les doctrines para-religieuses de style anthropocentrique.

Le dicton allemand: «*Fürs Denken, kann man niemand henken*» s'applique aussi aux sectes.

Toutefois, pour pouvoir prétendre à la protection de l'art. 49 Cst., le «*Denken*» religieux ne recouvre «*les manières de concevoir les rapports de l'homme à la divinité ou au transcendant*», que s'il a «*une certaine signification essentielle ou métaphysique*» et est lié «*à une conception du monde de caractère global*».

Cette conception doit, en d'autres termes, selon la formule du TF, «*amener le fidèle à apprêhender les questions fondamentales avec une optique influencée par ses convictions religieuses*»¹¹.

Dans l'arrêt précité, il s'agissait de vérifier si, à la lumière du Coran, dans une famille observant strictement les préceptes de l'Islam, une jeune fille pouvait être dispensée des cours de natation pour motifs religieux, ce que le TF a admis; dans un autre cas, après avoir examiné la connotation éthique, morale et religieuse du végétarisme, le TF a déclaré que ceci n'était que «*indirekt mit religiöser Anschauungen verbunden*» et, partant, que cela relevait du domaine général de la liberté personnelle plutôt que de l'art. 49 Cst.¹²

D'autres jugements exemplaires se réfèrent à l'activité des guérisseurs. Le premier arrêt de 1912¹³ concerne un guérisseur qui, faisant reposer son action sur des passages du Nouveau Testament, proposait à ceux

qui déclaraient partager ses convictions religieuses de prier pour leur guérison en imposant ses mains sur leur tête et sur les parties offensées. Le TF a reconnu le côté religieux et cultuel de ces pratiques: il les a donc protégées.

Par contre, dans une affaire ultérieure¹⁴, en l'absence de toute justification théologique mais sur la seule base d'une croyance en un fluide magnétique guérisseur, le TF a qualifié une pratique analogue de simple suggestion, moyen thérapeutique reconnu mais ne relevant que de la pratique médicale, et, partant, non protégée.

Une guérisseuse faisant partie de la *Christian Science Society* n'a pas non plus été protégée, non pas parce que les écrits de la fondatrice de ce mouvement religieux, Mary Baker Eddy, ne constituaient pas une base théologique suffisante, mais parce que le fait de contraindre les malades à renoncer à toute intervention médicale s'ils voulaient profiter de l'assistance spirituelle proposée a été considéré comme contraire à l'ordre public¹⁵.

Conséquence logique de la liberté de conscience et de croyance, le droit d'exprimer ses convictions religieuses par tous les moyens généralement reconnus (paroles, écrits, images, films, supports informatiques) se caractérise comme une *lex specialis* par rapport à la liberté d'expression¹⁶. Par ailleurs, en reprenant quelques considérations déjà exprimées dans son arrêt concernant les Salutistes Gentil et consorts¹⁷, le TF souligne un siècle après¹⁸, que si la liberté de conscience et de croyance «implique le droit de pratiquer sa croyance religieuse», la liberté de culte

«a pour objet les actes du service religieux, donc une forme particulière de la pratique religieuse¹⁹. Le libre exercice des cultes apparaît ainsi comme partie intégrante et comme conséquence de la liberté de conscience et de croyance»²⁰.

Dans le cas des prières dites de guérison par exemple, il est pratiquement impossible, voire inutile, de déterminer si ces dernières rentrent dans le champ d'application de l'art. 49 ou plutôt de l'art. 50 Cst.; ainsi le TF a parfois été amené à renoncer à effectuer cette distinction,

d'autant plus que les deux garanties sont sujettes aux mêmes restrictions²¹.

En substance, on peut constater que le droit constitutionnel protège en principe les sectes. Cependant, cette protection n'est pas absolue; ainsi, si le problème de déterminer la disposition applicable n'a pour l'essentiel qu'un intérêt académique, il est par contre nécessaire de préciser les conditions de restriction à la liberté religieuse des sectes.

3. Les restrictions à la liberté religieuse des sectes

3.1 Primauté de l'ordre juridique

L'art. 49 al. 4 Cst. prescrit, d'un côté, que les libertés des citoyens ne peuvent pas être limitées par des prescriptions d'ordre religieux²², et de l'autre, que le droit positif ne saurait subir une modification indirecte par des prescriptions ou des conditions de nature religieuse. Ainsi, un voeu de célibat ne saurait affecter la capacité matrimoniale (cf. art. 54 al. 2 Cst.), comme un voeu de pauvreté ne saurait restreindre la capacité successorale passive d'une nonne²³; ou encore, le fait que la Sainte Vierge ait choisi pour ses apparitions un endroit se trouvant à l'extérieur d'une zone à bâtir, ne libère pas les pèlerins de l'obligation de demander une autorisation de construire pour changement de destination du bien-fonds²⁴.

Par ailleurs cette norme s'applique, en tant que *lex specialis*, au lieu de l'art. 4 Cst. (principe d'égalité), dans la mesure où elle exige que toutes les communautés religieuses et tous leurs adeptes soient traités de la même façon dans et devant la loi. Le principe de non-discrimination religieuse a ainsi amené le TF à nier la protection de l'art. 49 Cst. dans le cadre d'un refus, pour motifs entre autres de conscience, d'une prise de sang nécessaire à une expertise sérologique et hérédo-biologique dans une procédure en recherche de paternité; en effet, le contraire, ayant pour effet de s'écartier matériellement des règles du CC, aurait

constitué un véritable privilège tout en discriminant, toujours pour des motifs religieux, des demandeurs en procédure civile²⁵.

L'art. 49 al. 5 Cst. impose la primauté de devoirs civiques par rapport aux opinions religieuses²⁶. Dans le cadre de cette relation, le domaine scolaire se révèle significatif des problèmes posés par les sectes, bien que le TF n'ait été confronté, pour l'essentiel, qu'à des requêtes visant l'octroi de dispenses pour motifs religieux de l'obligation de fréquenter l'école publique.

Dans ces arrêts le TF a pris tout dernièrement une position qui peut paraître à première vue «garantiste» de la liberté de religion; toutefois, un examen plus attentif de la jurisprudence récente montre que le TF s'est surtout fondé sur les principes d'intérêt public et tout particulièrement de proportionnalité, en évitant donc de déterminer une hiérarchie entre les valeurs opposées, la liberté de religion d'une part et, d'autre part, la bonne marche de l'école, un enseignement ordonné et efficace et la cohérence des classes. Ainsi dans un premier arrêt le TF a carrément considéré que si la fréquentation obligatoire des écoles selon la législation en vigueur se range parmi les devoirs civiques, cette même législation devait être considérée comme faisant partie sans autre de l'ordre public²⁷.

Si par la suite il a atténué la rigueur de sa jurisprudence, c'est essentiellement en considérant qu'une application stricte à l'excès d'une telle base légale pourrait s'avérer disproportionnée; dans un cas pareil, l'intérêt privé à l'obtention du congé pour des motifs religieux l'emporterait sur l'intérêt public d'une activité scolaire réglementée et sur la protection des intérêts des autres élèves²⁸. Ainsi, mais en développant la notion de «nécessité» de l'art. 9 CEDH, le TF a également annulé une décision refusant une dispense générale de l'enseignement scolaire le samedi pour des motifs religieux²⁹.

On retrouve le même raisonnement dans d'autres arrêts concernant le refus de délivrer le permis de conduire pour port du foulard sur la photo requise à cet effet³⁰ ou l'obligation du port du casque pour les sikhs³¹.

En synthèse, cette jurisprudence ne confère pas une primauté aux sectes et à la liberté de religion; au contraire, elle relativise la portée de cette dernière et doit tout simplement être comprise comme l'application du principe selon lequel «une atteinte peut précisément être jugée disproportionnée dans l'hypothèse où la règle, trop stricte, a été appliquée sans nuances»³².

3.2 Les sectes et l'ordre public suisse

On parvient à la même constatation en examinant la jurisprudence des deux types de restriction explicitement prévus à l'art. 50 Cst.: l'*ordre public et les bonnes moeurs* de l'art. 50 al. 1 Cst.³³, et les *mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et de la paix religieuse* de l'art. 50 al. 2 Cst.

L'ordre public de l'art. 50 al. 2 correspond à l'*ordre public au sens étroit*, c'est-à-dire à l'absence de désordre ou de troubles, qui pourraient mettre en péril la paix confessionnelle et l'esprit de tolérance face aux autres communautés religieuses.

Dans un premier temps l'*ordre public* de l'art. 50 al. 1 a été confondu avec l'ordre juridique en général: l'admissibilité de restrictions était donc seulement vérifiée sur la base de la conformité de la mesure attaquée aux normes que l'Etat s'était données; le TF a par la suite nuancé et étendu cette appréciation en contrôlant également l'existence d'intérêts collectifs dignes de protection³⁴.

3.2.1 Protection de l'*ordre public au sens étroit*

D'une façon générale, l'analyse de l'évolution de la jurisprudence des autorités fédérales permet de mettre en évidence un critère constamment utilisé et qui est résumé par la conception suivante, figurant dans le rapport du CF de 1890 concernant l'Armée du Salut:

«Il s'agit et il ne peut s'agir que de quelques limites posées aux manifestations extérieures d'un culte, trop enclin à chercher ses effets dans des procédés extraordinaires et bruyants. Ceci nous conduit à nous demander quelle étendue peuvent avoir ces mesures. Nous estimons qu'elles doivent être strictement limitées à ce qu'exige impérieusement le maintien de l'ordre public et qu'en aucun cas elles ne peuvent atteindre le culte privé»³⁵.

Ainsi, dans son activité juridictionnelle, le CF a reconnu que les mesures prises par les autorités de plusieurs cantons au sujet des réunions de l'Armée du Salut n'étaient pas contraires à la Cst., «pour autant qu'elles se bornaient à interdire les réunions publiques de l'Armée, ainsi que certaines manifestations qui mettaient en péril la tranquillité publique»³⁶.

En ce qui concerne les manifestations religieuses dans les rues, le TF a affirmé que s'il n'est pas possible de les concilier, l'intérêt particulier de l'exercice du culte doit céder le pas à celui, général, de la liberté de circulation sur les voies et places publiques³⁷.

La jurisprudence réprime également le colportage pour la même raison: la paix et la tranquillité publiques peuvent être mises en danger par les activités de colporteurs³⁸.

Une interdiction générale de colportage de brochures peut frapper tous les membres d'une secte lorsqu'il est établi que les discours insistants et vexatoires qui accompagnent cette activité sont le résultat des instructions données par les chefs du mouvement et que ces vexations sont inhérentes au but poursuivi; le TF protège le droit du public à ne pas être importuné, et a même ajouté que «l'Etat ne saurait être tenu de faciliter et de favoriser en accordant des patentés» un prosélytisme qui se révèle vexatoire pour le public³⁹.

Le refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un gourou étranger, motivé non pas par les conceptions religieuses du requérant, mais exclusivement par les effets que sa présence a eus sur l'ordre et la tranquillité publics, ne saurait violer les art. 49 Cst. et 9 CEDH. Il serait d'ailleurs discriminatoire d'admettre une garantie plus étendue à

un maître spirituel qu'à un simple particulier, même si de par l'absence physique de son maître le mouvement devait se voir profondément ébranlé⁴⁰.

En synthèse, la jurisprudence est très restrictive et privilégie l'ordre *public*, alors que, dans un cadre privé, le TF se montre permissif⁴¹; cependant, même dans ce cadre, des restrictions à l'activité des sectes peuvent être fondées sur la notion large d'ordre public.

3.2.2 *Protection de l'ordre public au sens large*

3.2.2.1 *Protection de la paix religieuse et du sentiment religieux d'autrui*

Le seul fait que l'exercice public d'un culte puisse blesser le sentiment religieux de tiers ne suffit pas pour y voir un trouble à la paix religieuse⁴²; cependant, précise le TF, cela ne vaut que «*tant qu'il n'y a pas d'abus*»⁴³. En particulier, le TF considère que la protection du sentiment religieux d'autrui rentre dans le cadre général de la protection de la personnalité; d'ailleurs, c'est bien l'atteinte portée à ce sentiment qui peut donner fondement à la répression pénale de propagandistes, non pas l'offense faite à la divinité ou à la religion considérées en elles-mêmes⁴⁵.

Dans le but de protéger la paix religieuse⁴⁶, il est même possible d'édicter une loi qui fixe des limites d'ordre public pour l'accomplissement d'actes religieux (une ordonnance d'exécution ne saurait toutefois pas fixer des limites trop rigoureuses, notamment à l'encontre d'un mouvement particulier, *in casu* l'Armée du Salut⁴⁷).

3.2.2.2 Protection des «bonnes moeurs»

La jurisprudence relative à la protection des bonnes moeurs est très ancienne et sévère à l'encontre des sectes. En ce qui concerne l'exemple le plus connu, celui des mormons, après avoir souligné que, dans la mesure où «*la doctrine mormone est, sur un point important, en contradiction avec la notion de la moralité telle qu'elle règne dans notre pays*», le CF observe que «*l'apologie des doctrines du mormonisme et l'incitation à entrer dans cette secte*» ne méritent pas la protection accordée par la liberté religieuse, car «*quiconque gagne des adhérents au mormonisme enrôle par conséquent des membres pour une corporation immorale*»⁴⁸.

Le TF, plus nuancé, considère comme critère déterminant le fait que la propagande mormone incriminée ne vise pas directement l'incitation à des actes illicites (*in casu* la polygamie) ou n'incite pas à l'émigration vers des Etats acceptant ces pratiques; la doctrine en déduit qu'on peut «*précher des commandements religieux dont l'observation violerait une disposition légale, cela pour autant que le but recherché ne consiste pas en une violation de la loi en soi, mais en la modification de la législation*»⁵⁰.

On peut donc *e contrario* souligner le fait que la jurisprudence fédérale admet implicitement que toute incitation à la violation de biens protégés par la loi pourrait être considérée comme contraire aux bonnes moeurs, ce qui proscrit tout fondamentalisme.

3.2.2.3 Protection de la bonne foi

Toujours à propos de la propagande mormone, le TF a pu relever que considérer le fait «*d'exciter à l'émigration au moyen de fausses indications ou en faisant naître des espérances chimériques*» comme un délit répond à un intérêt d'ordre public⁵¹.

Outre les considérations déjà citées portant sur l'immoralité de la propagande mormone, le CF, sollicité par le même recourant, souligne que «*l'état social dans le territoire mormon de l'Amérique du nord est*

de telle nature que le Conseil fédéral doit se résERVER de provoquer des mesures généraLES de police pour protéger la population suisse contre l'influence propagandiste des mormons», d'autant plus que bien souvent les «*apôtres des mormons en d'autres pays*», en faisant acte de prosélytisme auprès des femmes, passent sous silence la pratique de la polygamie, ce que le CF considère comme «*calculé en vue de tromper le public, attendu que l'on dissimule aux personnes que l'on veut enrôler la vérité sur l'état social dans lequel elles doivent entrer*»⁵².

Plus généralement, le TF considère que le prosélytisme est autorisé pourvu que l'on ne se serve pas à cet effet de manoeuvres dolosives ou de moyens immoraux⁵³.

Concernant la protection de la bonne foi en affaires du point de vue de la liberté religieuse, le TF a relevé que le fait de prédire les événements de la vie terrestre au moyen de la divination n'est nullement en relation nécessaire avec les convictions religieuses de deux adhérents au spiritisme; l'art. 49 Cst. ne peut dès lors pas protéger ces derniers d'une loi de police réprimant les «*diseuses de bonne aventure*»⁵⁴.

En ce qui concerne les prières «de guérison», le TF a eu l'occasion de leur reconnaître la protection constitutionnelle en tant qu'actes de culte, et même en cas de rémunération, tout en soulignant néanmoins les limites qui s'imposent pour protéger la population contre les manoeuvres déloyales et l'exploitation financière⁵⁵.

3.2.2.4 Protection de la santé

Même si ces prières de guérison peuvent être considérées comme un acte de culte, leur auteur ne saurait se soustraire à des normes de police sanitaire que si aucun acte thérapeutique étranger aux pratiques de pure dévotion ne s'y ajoute⁵⁶.

La liberté de religion ne protège pas celui qui, en garantissant l'efficacité d'une intervention divine pour une prompte guérison, incite le malade à renoncer à toute intervention médicale; le TF remarque d'ailleurs qu'en Allemagne, «*dans deux cas, où par suite d'agissements d'adeptes de la Science chrétienne les médecins avaient été éloignés, leurs prescriptions dédaignées, et où les malades décédèrent, le Tribunal d'Empire allemand a admis pour des motifs analogues l'existence, non point d'une simple atteinte à la santé d'autrui, mais bien d'un homicide par imprudence* (Entscheidungen in Strafsachen Vol. 50 p. 37 et suiv.)»⁵⁷.

4. Conclusion et perspectives

- a) La liberté religieuse s'étend en principe aux sectes et à leurs membres; son champ de protection est très large mais ne doit pas être confondu avec un prétendu caractère absolu de la liberté qui, en dehors bien entendu du droit à avoir une opinion religieuse en tant que phénomène intra-psychique, n'est intangible (ce qui est significatif pour notre propos) que pour un aspect négatif de la liberté, notamment le droit de ne pas être contraint de faire partie d'une communauté religieuse ou d'accomplir un acte religieux.
- b) La liberté religieuse peut, voire doit, être restreinte: d'une part, la Constitution garantit explicitement la primauté de l'ordre juridique et la réserve de l'ordre public et des bonnes moeurs (notions incluant également quelques aspects relevant de la protection de la personnalité), d'autre part, les principes constitutionnels de l'égalité, de l'intérêt public et de la proportionnalité, conditions générales de restriction des libertés individuelles (fondées historiquement par la jurisprudence du TF sur le principe de la séparation des pouvoirs et la notion policière d'ordre public) ont aussi été, récemment, appliqués restrictivement par le TF au domaine qui nous occupe.

- c) Il y a donc une cohérence entre l'évolution donnée par le TF aux notions, interprétées largement, de bonnes moeurs et d'ordre public figurant explicitement dans la Cst. et l'application des principes constitutionnels généraux.

Cette cohérence permet une interaction constante et évolutive entre une interprétation historique restrictive de la liberté religieuse (héritage du *Kulturkampf*) et la portée récemment attribuée notamment aux notions générales d'ordre public et de biens de police.

Nous rappelons à ce propos la jurisprudence ayant p. ex. admis la validité d'une loi cantonale de 1814 et partant la condamnation d'une capitaine de l'Armée du Salut pour prosélytisme religieux exercé secrètement, à l'insu des chefs de famille et contre la volonté de ceux-ci, envers leurs enfants mineurs⁵⁸, ou encore de la loi de 1875 fixant les limites d'ordre public pour l'accomplissement d'actes religieux⁵⁹ comme aussi de la loi de 1919 permettant de restreindre la pratique des prières de guérison en se basant sur des motifs de police sanitaire⁶⁰. Cette jurisprudence ne doit pas être considérée comme révolue: au contraire, son actualité et sa validité sont confirmées par l'application «contemporaine» des principes constitutionnels susmentionnés et par l'extension récente de la notion de biens de police.

- d) Cette dernière notion présente un grand intérêt, car elle recouvre notamment la santé, donc l'intégrité physique et psychique, et la bonne foi dans les relations d'affaires.

Ainsi, les corollaires de ces biens juridiques, développés récemment par la jurisprudence, notamment dans le cadre de la «protection contre soi-même», peuvent également s'appliquer aux diverses activités des sectes: il suffit de penser à la notion de «consentement éclairé», précisée en droit médical par le TF en relation avec l'intégrité physique et psychique, ou aux mesures législatives protégeant les «clients» contre les abus sur les marchés où ils sont particulièrement exposés, ou encore concernant la moralité de certaines professions (p. ex. les avocats) et les procédés propres à tromper le public⁶¹.

Par exemple, s'il est vrai qu'il n'y a pas de victimes consentantes, il est aussi vrai que l'Etat doit garantir la validité du consentement et assurer la légitimité du cadre et des conditions dans lesquels il est requis et donné; l'Etat qui protège le consommateur contre le surendettement lors de l'octroi d'un crédit à la consommation doit *a fortiori* le protéger contre les conséquences financières de l'activité des sectes.

e) Cette jurisprudence restrictive et évolutive doit être tout particulièrement observée afin de protéger les personnes les plus vulnérables; nous pensons avant tout aux enfants:

- la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant consacre à son art. 3 al. 1 l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe à la base de toutes les mesures le concernant. Vu sa dépendance à l'égard des adultes, l'enfant à un droit spécifique au respect de sa dignité d'être humain;
- l'art. 13 du Pacte I de l'ONU, ratifié par la Suisse, garantit, selon la doctrine la plus récente, que le «*Bildungsprozess [...] die Förderung aller Aspekte der Menschlichen Persönlichkeit berücksichtigen [muss]*»⁶²;
- le droit constitutionnel et la législation cantonale et fédérale (notamment l'art. 27 Cst.) garantissent un enseignement pluriel favorisant l'éveil de l'esprit critique chez l'enfant, excluant tout endoctrinement théologique ou intolérant⁶³.
- Le droit pour les parents de déterminer l'éducation religieuse de leurs enfants n'est d'ailleurs pas absolu: d'une part les commentateurs ont souligné que «*la limite de seize ans ne signifie pas que les enfants de moins de seize ans doivent se soumettre de façon absolument illimitée à ce que décident leurs parents dans les questions de religion*»⁶⁴, d'autre part ce droit trouve sa limite dans le contexte même des art. 49 et 27 Cst., et précisément dans sa relation avec l'obligation faite aux cantons d'une surveillance civile des écoles privées et de l'enseignement à domicile, dont l'exécution est par ailleurs soumise au contrôle de la Confédération (art. 27 al. 4 Cst.).

- A propos du respect des convictions des parents dans le cadre de l'enseignement privé prévu à l'art. 2 du Premier Protocole à la CEDH, la doctrine a précisé que l'Etat doit «veiller à ce que l'enseignement ne soit pas dispensé au mépris des valeurs, des droits et libertés garantis par la Convention»⁶⁵. Les études de l'UNESCO recommandent quant à elles le développement à l'école de la «culture démocratique»⁶⁶.

Par conséquent, d'une part l'Etat doit interdire⁶⁷ un enseignement «sectaire» enfermant les élèves dans un milieu univoque portant ainsi atteinte aux processus de socialisation (on rappellera à ce propos que selon Jean Piaget la socialisation joue également un rôle essentiel dans le développement des sentiments moraux des enfants) à leur liberté de choix et à l'apprentissage de la pratique du pluralisme, valeurs fondamentales (et bien plus importantes que le niveau atteint par les élèves dans les diverses disciplines, qui, par contre, constitue le principal si non le seul critère de contrôle et d'évaluation de la qualité de l'enseignement). Il est important de souligner que la portée de ces valeurs ne peut pas être réduite à ses aspects philosophiques, psychologiques, voire tout simplement pédagogiques, car la faculté d'autodétermination est un bien juridique protégé par la liberté personnelle et la jurisprudence du Tribunal fédéral a souvent précisé qu'un corollaire de ce droit constitutionnel, l'intégrité psychique, doit être protégé par l'Etat de façon absolue par des interventions restrictives et même par des prestations positives.

D'autre part, l'Etat doit promouvoir une information objective sur les sectes, ce qui permettrait d'en dévoiler les dangers notamment quant aux techniques d'enrôlement des jeunes. Le TF a déjà protégé dans le célèbre arrêt InfoSekta le soutien d'un Canton à une association privée dispensant des informations et des conseils au sujet des sectes⁶⁸. Par ailleurs, cette information permettrait aussi d'éviter la cristallisation d'un stéréotype négatif car, il faut le rappeler, certaines sectes peuvent également avoir un effet positif d'épanouissement personnel et culturel. Il faudrait en outre promouvoir l'institutionnalisation de groupes interdisciplinaires de référence garantissant une consultation permanente

des milieux scolaires (à l'exemple du Département de l'instruction publique du Canton de Fribourg, qui a déjà constitué un groupe informel de réflexion à ce sujet).

En substance, il est primordial d'empêcher que la liberté de religion puisse être détournée et éludée à couverture d'objectifs et de pratiques inconciliables avec les principes de l'Etat de droit; la liberté de religion et en particulier le droit des parents garantis par l'ordre juridique trouvent leur limite dans la limite même de l'ordre juridique. L'Etat de droit peut et doit, au moins pour les membres les plus faibles et les plus vulnérables de la société, mettre en oeuvre toutes les mesures législatives, répressives et préventives, garantissant le respect *effectif*⁶⁹ du noyau de la Constitution, le respect de la personne et de ses caractères inaliénables, notamment la faculté d'autodétermination.

Notes

- * Texte rédigé en collaboration avec *Nicola Corti*, assistant à la Faculté de droit de l’Université de Fribourg.
- ¹ Réponse du Conseil fédéral du 6 mars 1989 à la «Question ordinnaire Petitpierre» du 14 décembre 1988, BOCN 1989 I p. 660 ss.
- ² Avant l’entrée en vigueur de la Loi sur l’organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893, la compétence pour trancher des recours en matière de liberté religieuse était attribuée au Conseil fédéral; le TF devait donc se déclarer incompétent *ratione materiae*, ce qui ne l’a cependant pas empêché de formuler quelques considérations intéressantes.
- ³ Il est aussi intéressant de mettre en relation le nombre d’arrêts rendus par les autorités fédérales avec les différents mouvements religieux minoritaires:
 1. Armée du Salut (9);
 2. *Christian Science Society* (ou *First Church of Christ, Scientist*) et autres mouvements de guérison spirituelle (7);
 3. Association des Etudiants de la Bible (*Ernster Bibelforscher*) et communauté musulmane (4);
 4. Mormons et communauté israélite (3);
 5. Adventistes, Eglise néo-apostolique, méthodistes, La Mission libre (*Freiwillige Mission*) et la *Weltweite Kirche Gottes* (2);
 6. *Divine Light Zentrum* du swami Omkarananda, Eglise de l’Unification (Moon) avec Scientology, *Gemeinschaft des heiligen Werkes*, Jean-Michel et son équipe, Sikhs (1).
- ⁴ Ce chapitre est forcément sommaire; pour de plus amples détails, cf. Ulrich HÄFELIN, Commentaire de la Constitution fédérale ad art. 49 et 50 Cst., ainsi que la bibliographie citée. Le terme *liberté religieuse* recouvre les domaines de la liberté de conscience, de croyance et de cultes (cf. Peter KARLEN, *Das Grundrecht der Religionsfreiheit in der Schweiz*, Diss. Zurich, Schulthess 1988); pour des raisons pratiques, nous utiliserons le terme de *secte* pour indiquer aussi les membres ou adhérents d’un tel mouvement, sans

égard notamment au problème de la titularité de ces libertés: dans ce sens nous parlerons de *liberté religieuse des sectes*.

⁵ FF 1978 II 669, 685 s.

⁶ ATF 116 Ia 255, Arrêt Commune de Cadro.

⁷ Quelques données historiques sur la génèse des articles constitutionnels:

1. Suite aux séquelles du «*Sonderbund*» et dans le seul souci de sauvegarder la paix confessionnelle, la Constitution de 1848, se limitait à garantir la liberté des cultes pour les seules «confessions chrétiennes reconnues»; la garantie d'un droit individuel ne resta qu'à l'arrière-plan.
2. Le «*Kulturkampf*» avait remis en évidence la fragilité de la paix confessionnelle; en outre, certains milieux pensaient qu'il était nécessaire de contrer celle qui était perçue comme une pernicieuse ingérence du monde catholique dans les affaires de l'Etat. Ainsi la Constitution de 1874 introduisit non seulement l'abolition de toute primauté confessionnelle, les religions majoritaires se trouvant alors relativisées par rapport à toute autre confession, mais aussi, en guise de garde-fous, les articles confessionnels d'exception sur les jésuites et autres ordres religieux, comme sur les couvents.
3. La paix confessionnelle ne paraissant plus menacée («Aujourd'hui, la grande majorité des fidèles des trois confessions [protestants, catholiques romains et vieux-catholiques] considèrent ces querelles religieuses comme plus ou moins vaines ou dépassées», ATF 108 Ia 41, Arrêt Rivara), ce que le vote populaire de 1973 confirma en abolissant les art. 51 et 52 Cst., l'aspect individuel du droit à la liberté religieuse passa au premier plan; la liberté de conscience et de croyance (art. 49 Cst.) en devint le corollaire, tandis que la liberté de cultes (art. 50 Cst.) se présenta alors comme l'une de ses conséquences.

Après avoir reconnu à la «*Neu-apostolische Kirche in der Schweiz*», personne morale poursuivant elle-même des buts religieux, la qualité pour se prévaloir de l'al. 6 de l'art. 49 Cst. (ATF 95 I 350 = JdT 1970 I 106), le TF, à nouveau confronté à

cette Eglise dite libre, décida qu'elle avait qualité pour invoquer la violation de l'art. 49 Cst., dans la mesure où parmi les tâches incombant à une telle corporation ecclésiastique il fallait également reconnaître la sauvegarde des intérêts protégés par la liberté de croyance de ses membres (ATF 97 I 221 = JdT 1972 I 106). Toutefois, ceci n'enlève rien au caractère individuel de cette liberté: il ne s'agit que d'un cas de recours dit corporatif. L'idée d'un droit collectif justiciable à la protection de minorités religieuses est donc bien loin d'être reconnue en Suisse.

⁸ ATF 103 Ia 242 = JdT 1979 I 53. En effet, lorsqu'un arrêté d'exécution d'une loi cantonale prévoyant un privilège fiscal à des institutions publiques, notamment à caractère religieux, en élargit le champ d'application à d'autres institutions, sans tenir compte de leur caractère public ou privé, en faisant exception au principe d'interdiction de l'égalité dans l'illégalité et lorsque l'autorité n'entend pas mettre fin à cette pratique illégale constante, il devient arbitraire de ne pas mettre au bénéfice de ce privilège quiconque rentre dans le cadre de cette même pratique.

⁹ *A propos de sectes religieuses en Belgique*, Social Compass 1993.

¹⁰ Depuis 1972, la communauté juive est toutefois «reconnue» à Bâle-Ville.

¹¹ «Cela étant, le TF doit s'imposer une retenue toute particulière lorsqu'il a à se prononcer sur le contenu de prescriptions religieuses. Il doit s'abstenir d'apprécier la valeur théologique de ces règles et d'interpréter les textes sacrés, pour autant que, sur ce point, les décisions attaquées n'apparaissent pas arbitraires. En revanche, le TF peut se prononcer librement et sans faire preuve de retenue sur les aspects ou effets sociaux de la pratique d'une religion [...] Il lui appartient notamment d'examiner si une règle de comportement litigieuse est liée aux convictions religieuses ou si, au contraire, elle est fondée sur d'autres motifs» (ATF 119 Ia 178 = JdT 1995 I 290, Arrêt A. et M.).

¹² ATF 118 Ia 360, Arrêt N. Cf. aussi ATF 118 Ia 64, Arrêt Minelli (en particulier, son cons. 3h).

¹³ ATF 38 I 484, Arrêt Rüetschi.

- ¹⁴ ATF 52 I 254, Arrêt Dame Issaeff.
- ¹⁵ ATF 51 I 485 = JdT 1927 I 173, Arrêt Dame Forster. Cf. infra § 3.2.2.4.
- ¹⁶ Rentre également dans ce cadre la liberté de former des pasteurs dans une certaine confession (ATF 97 I 116 = JdT 1973 I 26*, Arrêt Verein Freie Evangelisch-Theologische Hochschule Basel). Le fait d'assimiler la pratique des collectes (dans un but religieux) à la mendicité porte atteinte à la liberté de conscience et de croyance dans la mesure où l'on restreint un mouvement religieux, *in casu* la Mission libre, dans la recherche des ressources financières nécessaires à la propagation de son idéal religieux (ATF 35 I 685 = JdT 58 I 144, Arrêt «La Mission libre» et J.-H. Wilken).
- ¹⁷ ATF 13/6; à noter que le TF était, à l'époque, incompétent *ratione materiae*.
- ¹⁸ Arrêt Nehal Ahmed Syed, ATF 113 Ia 304 = JdT 1989 I 268.
- ¹⁹ L'art. 50 Cst. protège les *actes cultuels exercés au sein d'une communauté religieuse*, comme peuvent l'être la prédication, l'administration de sacrements, les processions religieuses ou les cérémonies funéraires, mais aussi les *pratiques individuelles*, comme l'abattage rituel israélite (ATF 33 I 723, Arrêt Fröhlich) ou musulman, la lecture de Saintes Ecritures ou encore la méditation. Un incrédule est protégé dans sa liberté de conscience et de croyance, mais non pas par la liberté des cultes, car seul celui qui accomplit communautairement ou individuellement un acte cultuel prescrit par sa foi religieuse peut invoquer l'art. 50 Cst. (ATF 35 I 693, Arrêt Borellini – «L'Asino», publication satirique anticléricale). Le *droit de former librement des associations religieuses* découle de la liberté des cultes, en raison de son caractère surtout communautaire; véritable fondement juridique des sectes, il se caractérise par la faculté accordée aux communautés religieuses de droit privé de se créer, de s'organiser et de se dissoudre sans intervention étatique.
- ²⁰ Il est curieux de remarquer que le TF, pour déterminer la nature cultuelle d'une activité religieuse, selon la confession professée par celui qui invoque la protection de l'art. 50 Cst., passe indifférem-

- ment des différentes versions de la Bible, avec ou sans Nouveau Testament, au Coran et autres écrits de l'Islam, ou, par exemple encore, aux écrits de Mary Baker Eddy, fondatrice de la «*First Church of Christ, Scientist*» (ATF 55 I 295 = JdT 1930 I 496).
- ²¹ ATF 52 I 254, Arrêt Dame Issaeff. En effet, comme le TF a déjà eu l'occasion de le souligner: «die Glaubensäusserung [ist] in ihrer Erscheinungsform als menschliche Handlung notwendigerweise an die der Handlungsfreiheit des Individuums im Staate allgemein gesetzten Schranken gebunden, da ja die staatliche Garantie der Glaubensfreiheit nicht das einzige, oberste Staatsprinzip darstellt, sondern lediglich Geltung hat im Rahmen der gesamten staatlichen Rechtsordnung, neben den ihr rechtlich koordinierten anderweitigen Grundsätzen [...] insbesondere [die ‘Sittlichkeit’ und die ‘öffentliche Ordnung’]» (ATF 34 I 254, Arrêt Bär et consorts).
- ²² Ce qui a notamment amené le TF à distinguer entre repos dominical (cf. ATF 20 I 741, Arrêt Holfer – adventiste) et jours fériés religieux (ATF 27 I 436, Arrêt Stark).
- ²³ ATF 28 I 14, Arrêt Sonderegger.
- ²⁴ Comme nous l'avons déjà souligné ailleurs (de façon, il est vrai, plutôt irrévérencieuse), on ne peut pas exiger de la Sainte Vierge qu'elle choisisse pour ses apparitions un endroit conforme à la législation suisse en matière d'aménagement du territoire, ce qui permettrait de considérer l'implantation des installations utilisées par les pèlerins comme imposée par leur destination au sens de l'art. 24 LAT... ! (DC 1/94 N° 36 et notre note, p. 20).
- ²⁵ ATF 112 Ia 248 = JdT 1988 I 41, Arrêt S. et L.
- ²⁶ Parmi les devoirs civiques qui priment les opinions religieuses, nous trouvons les *obligations militaires* (problématique de l'objection de conscience), les *obligations scolaires*, les *devoirs de fonction* et l'*obligation de collaborer devant les tribunaux*; dans ce dernier cas, l'obligation de prise de sang dans le cadre d'une procédure en recherche de paternité est évidemment un devoir civique (Arrêt S. et L. déjà cité).
- Le problème de l'obligation fiscale n'a pas à être spécialement signalé ici, sinon en ce qui concerne l'impôt de culte, car, suite à

- l'arrêt «Neu-apostolische Kirche in der Schweiz» (ATF 95 I 350 = JdT 1970 I 106), les personnes morales poursuivant elles-mêmes des buts religieux ne peuvent y être soumises.
- ²⁷ ATF 66 I 157 = JdT 1940 I 602, Arrêt Cléménçon; un adventiste pour lequel le samedi est un jour de repos institué par Dieu n'a pu se prévaloir de la liberté des cultes pour que sa fillette soit dispensée de la fréquentation des écoles ce jour-là.
- ²⁸ ATF 114 Ia 129 = JdT 1990 I 3, Arrêt M. R. – «Weltweite Kirche Gottes».
- ²⁹ ATF 117 Ia 311 = JdT 1993 I 40, Arrêt E. et H. S.
- ³⁰ En effet, le port d'habits religieux rentrant dans le cadre de la protection de la liberté religieuse, «la décision de l'autorité intimée est disproportionnée, car elle impliquerait pour la recourante l'obligation d'enlever son foulard en public à chaque contrôle afin d'être identifiée alors que cette identification n'est pas rendue plus difficile lorsque l'intéressée porte un foulard sur la tête» (JdT 1994 I 668, AG TA, 21 janvier 1992).
- ³¹ Ayant admis que la religion des sikhs interdit à ses adhérents de mettre leur tête à nu en public, le TF n'a pas considéré comme disproportionnée l'application sans réserves de l'obligation du port du casque pour conducteurs de cyclomoteur; l'échange discret du turban contre le casque et vice-versa ne présuppose pas un désagrément tel que l'on ne pourrait pas l'exiger de lui (rem: cette obligation se justifie pour des raisons de sécurité publique, afin d'éviter de graves accidents et les coûts sociaux élevés en résultant); ATF 119 IV 260 = JdT 1994 I 707, Arrêt B.
- ³² ATF 119 Ia 178 = JdT 1995 I 290, Arrêt A. et M.
- ³³ Nous rappelons que la mention faite à l'art. 50 al. 1 Cst. des «bonnes moeurs» (*Sittlichkeit*) ne viole absolument pas la liberté de croyance et de conscience dans la mesure où cette notion correspond à l'ordre social, aux valeurs fondamentales de l'Etat même («die als notwendige Grundlage des Staates anerkannte, d.h. die rechtliche geschützte sittliche Ordnung», ATF 34 I 254, Arrêt Bär et consorts – mormons) et non pas aux préceptes d'une doctrine morale déterminée.

³⁴ Cf. p. ex. ATF 38 I 484, Arrêt Rüetschi: «Unter öffentlicher Ordnung [ist] die allgemeine Rechtsordnung, d.h. die Summe der im Interesse der Allgemeinheit erlassenen Gebote zu verstehen; die Grenze aber, bis zu der durch derartige allgemeine Gebote der Grundsatz der freien Ausübung gottesdienstlicher Handlungen eingeschränkt werden darf, wird entsprechend dieser Begriffsbestimmung da zu ziehen sein, wo schutzwürdige Interessen der Gesamtheit, die beeinträchtigt werden könnten, nicht mehr ersichtlich sind».

³⁵ Rapport du CF à l'assemblée fédérale sur les pétitions concernant l'Armée du Salut, FF 1890 III p. 141 ss.

³⁶ Recours Rawyler, Gentil et consorts, CF 15 octobre 1887, in JdT 1887 I 641; le fait d'arborer en plein air à un endroit accessible au public un drapeau salutiste et de se servir de tambourins ainsi que d'autres instruments bruyants n'a donc pas été protégé tout en étant reconnu en tant qu'acte de culte. Cf. aussi Arrêt Märki et consorts (ATF 15/682), salutistes, mise en danger de l'ordre public et de la paix religieuse.

De même l'interdiction d'annonces publiques de réunions de l'Armée du Salut, dans la mesure où elle ne correspond pas à une restriction de la liberté d'expression mais juste une limitation à la publicité de ces réunions, s'inscrit dans le cadre de ces mesures, temporaires, prises (ATF 17/352, Arrêt Märki II).

³⁷ ATF 49 I 138 = JdT 1924 I 157, Arrêt Vogel; confirmation de jurisprudence in ATF 108 Ia 41, Arrêt Rivara.

³⁸ Dans la mesure où l'offre faite à domicile de traités religieux pour un prix à déterminer par l'acheteur peut rentrer dans le domaine des collectes, faire dépendre d'une autorisation de police la faculté de collecter dans un but religieux ne saurait porter atteinte à la liberté de conscience et de croyance; il n'en serait pas ainsi si cette autorisation devait être refusée en principe à certaines sectes pour entraver leur propagande religieuse (ATF 36 I 236 = JdT 59 I 180, Arrêt Dame Heiz). Le montant de la redevance à payer pour l'octroi d'une telle autorisation ne doit toutefois pas être prohibitif

- (ATF 39 I 17, Arrêt «Freiwillige Mission» et J.-H. Wilken II; cf. aussi ATF 56 I 431, Arrêt Pfister).
- ³⁹ ATF 50 I 369 = JdT 1925 I 74, Arrêt *Ernster Bibelforscher*. Une interdiction de colportage de brochures le dimanche se justifie par le fait qu'une telle activité serait à même de troubler le repos dominical garanti à l'ensemble des citoyens. L'Etat doit veiller à ce que les citoyens ne soient pas dérangés dans leurs demeures «en un jour où chacun doit pouvoir, autant que possible, jouir du calme et de la tranquillité», mais, surtout (considéré que «dans bien des ménages, seules restent à la maison des personnes qui y sont retenues par l'âge ou par la maladie»), il se doit d'empêcher que ces dernières se voient «importunées par des colporteurs et obligées de répondre aux gens qui distribuent de maison en maison des brochures ou autres imprimés. Ce sont là des motifs sérieux d'interdire ce genre d'activité le dimanche», souligne encore le TF. Une association religieuse, in casu celle des Etudiants de la Bible, ne saurait se prévaloir de ce que cette activité constituerait à ses yeux un acte de culte pour se soustraire à la loi et s'assurer un véritable privilège (ATF 54 I 98, Arrêt Wolf et Mathey).
- ⁴⁰ Office fédérale de la justice, 28 février 1979, Req. n° 8118/77, *Omkarananda et le Divine Light Zentrum c/Suisse*, et Comm.Eur.DH du 19 mars 1981 déclarant irrecevable la req. n° 8118/77, *Omkarananda et le Divine Light Zentrum c/Suisse*, DR 25 p. 105, in JAAC 1983 (47) N° 191).
- ⁴¹ Il déclara notamment qu'une séance de lecture de la Bible et de prières dans laquelle «*auch die nächsten Anwohner dadurch nicht gestört werden können* [voilà encore le seul aspect déterminant, la portée publique des effets de l'activité de la secte], *kann weder für die Sittlichkeit noch für die öffentliche Ordnung eine Gefahr sein*» (ATF 20 I 744, Arrêt Gertsch).
- ⁴² Encore faut-il que «la vie en commun soit troublée ou menacée du fait que la manifestation en question a lieu en plein public, ou qu'il en résulte un état de tension préjudiciable, ce que l'on pourra admettre comme étant le cas si la nature de la manifestation apparaît, à des yeux impartiaux, comme importune et provocatrice, en raison

des circonstances locales, de la façon, et du but de l'utilisation du domaine public, du moment choisi, ou si l'on devait y voir un moyen de propagande religieuse», faute de quoi «les adeptes d'autres confessions doivent tolérer ces manifestations et l'on peut exiger d'eux, en raison du précepte légal de la tolérance de toutes les croyances, qu'ils dominent l'aversion que pourraient faire naître en eux leurs convictions religieuses différentes» (ATF 49 I 138 = JdT 1924 I 157, Arrêt Vogel).

- ⁴³ La libre critique des convictions d'autrui (qui correspond à un devoir de tolérance pour les tiers) n'est protégée, selon le TF, que si «sa forme et son contenu, notamment le milieu où elle s'exerce et les personnes auxquelles elle s'adresse, la font apparaître comme une argumentation objective et sérieuse, défendant des convictions religieuses personnelles, et non pas lorsque la critique dépasse ce but légitime et vise à blesser la conviction d'autrui, laquelle à droit à une égale considération» (ATF 57 I 112, Arrêt Dame Christensen, Axel Christensen et Schlegel – Etudiants de la Bible, *Ernster Bibelforscher*).
- ⁴⁴ ATF 35 I 337, Arrêt Richter. La critique dans le domaine religieux doit être compatible «mit der rechtsordnungsgemäßen Beschränkung der Individualrechtssphäre im Interesse des gesellschaftlichen Zusammenlebens, der Achtung vor den rechtlich gleichwertigen Überzeugungen anderer» (ATF 40 I 370, Arrêt Scherrer, confirmé in ATF 43 I 268, Arrêt Müller).
- ⁴⁵ ATF 39 I 351 = JdT 1914 I 214, Arrêt Schnyder; cf. aussi Arrêt Dame Christensen [...] (ATF 57 I 112), Etudiants de la Bible, Arrêt Gross (ATF 62 I 218), anti-sémitisme.
- Viole la liberté de conscience et de croyance une peine pour blasphème (*Gotteslästerung*) dirigée contre celui qui distribue des brochures tendant à démontrer l'inexistence de Dieu, alors que ses propos demeurent dans les limites susmentionnées de la libre critique d'opinions religieuses (ATF 35 I 337, Arrêt Richter – athéiste).
- N'est pas conforme à la liberté religieuse une décision prise en considérant que la paix religieuse pourrait être mise en danger par une publication anticléricale irrévérencieuse distribuée en peu d'exem-

plaires et rédigée dans une langue peu connue, *in casu* l'italien dans un canton suisse-allemand (ATF 35 I 693, Arrêt Borellini).

En raison du fait que le sentiment religieux en général n'est pas protégé, qu'il ne correspond pas à un intérêt juridiquement protégé, un musulman suisse ne peut pas se fonder sur une atteinte au sentiment religieux résultant d'une disposition de loi qui n'accorderait d'avantages administratifs qu'aux seules communautés religieuses chrétiennes et juives (ATF 116 Ia 316 = JdT 1992 I 2, Arrêt A.).

- ⁴⁶ Le TF avait déjà souligné que des interdictions de réunions, *in casu* de Salutistes, ne sauraient se justifier par le fait que la paix et la tranquillité publiques pourraient subir une atteinte par des tiers susceptibles de troubler ces mêmes réunions publiques: «la garantie constitutionnelle doit déployer ses effets même et précisément lorsqu'il s'agit d'associations ou d'assemblées qui ne sont pas sympathiques à la majorité du public ou au gouvernement; c'est précisément dans ces cas que la garantie constitutionnelle des droits individuels est importante en pratique», ATF 12/93 = JdT 1886 228, Arrêt Schaaf, Ehrismann et consorts. Dans son Arrêt Comitato basileese per l'evangelizzazione del Ticino, ATF 20 I 274 (JdT 1894 544*), le TF déclara même que: «non è punto ammissibile che una Autorità cantonale si esima al proprio dovere di proteggere il libero esercizio di un culto, perché da parte di terze persone l'ordine pubblico si trova minacciato ed il culto stesso osteggiato in modo violento», fondement du devoir positif de l'Etat en matière de liberté religieuse.

⁴⁷ ATF 22 I 997, Arrêt Waldvogel et consorts.

⁴⁸ FF 1887 IV 109, Recours Loosli.

⁴⁹ Dans cet arrêt le TF a été moins catégorique, en considérant que, même s'il est envisageable de poursuivre un propagandiste de doctrines religieuses sectaires aptes à mettre en danger l'ordre public ou les bonnes moeurs, il n'est pas admissible de poursuivre indistinctement quiconque fasse partie d'une telle secte (ATF 34 I 254, Arrêt Bär et consorts). En réalité, le TF est revenu sur les observations qu'il avait déjà eu occasion de formuler dans son arrêt Stucky (ATF 2/192).

50 Hans MARTI, *Liberté de croyance et de conscience*, Fiches juridiques suisses N° 1071.

51 ATF 12/508 = JdT 1887 I 324, Arrêt Loosli.

52 FF 1887 IV 109, Recours Loosli.

53 ATF 15/187, Arrêt Stirling.

54 De même, que l'on considère ou pas comme «actes d'un service divin le fait de convoquer un médium à des séances spirites et de le plonger en 'état magnétique', il ne s'en suivrait nullement qu'on dût envisager de la même façon le fait de se servir du médium pour lui faire prédire l'avenir», moyennant, par ailleurs, rémunération (ATF 35 I 42 = JdT 58 I 90, Arrêt époux Renk).

55 ATF 38 I 484, Arrêt Rüetschi.

56 ATF 38 I 484, Arrêt Rüetschi; ATF 52 I 254, Arrêt Dame Issaeff.

57 ATF 51 I 485 = JdT 1927 I 173, Arrêt Dame Forster, adhérente de la Christian Science Society.

Une conséquence de la réprobation des autorités vis-à-vis de la Christian Science Society a été le refus de la mettre au bénéfice d'un avantage fiscal, du moment que l'Etat n'est pas censé favoriser «une corporation religieuse de droit privé dont les membres pratiquent des cures pseudo-médicales moyennant finance», ... «qui autorise ses membres à pratiquer l'art de guérir par des moyens incompatibles avec la législation sanitaire» (ATF 55 I 295 = JdT 1930 I 496, Arrêt First Church of Christ, Scientist).

Dans une affaire bien ultérieure, tout en rappelant que «on ne peut pas tirer de la garantie de la libre manifestation d'une confession religieuse la conséquence que l'Etat doit traiter de la même façon, en matière d'exemption de l'impôt, toutes les communautés religieuses sans distinction», le TF a néanmoins admis un recours analogue déposé par la même secte, sur la base du principe de l'égalité de traitement (ATF 103 Ia 242 = JdT 1979 I 53, Arrêt Christian Science Society).

58 ATF 15/187, Arrêt Stirling.

59 Arrêt Waldvogel déjà cité.

60 Arrêt Dame Issaeff déjà cité.

-
- 61 Pierre MOOR, *Droit administratif, Vol. 1: Les fondements généraux*, Stämpfli 1994, p. 394.
 - 62 Pius GEBERT, *Das Recht auf Bildung nach Art. 13 des UNO-Paktes über wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte*, Diss. St. Gallen 1996, p. 328.
 - 63 Marco BORGHI, Commentaire de la Constitution fédérale ad art. 27, N° 44; en autre ATF 2P.95/1993/SZU in re ST, non publié.
 - 64 Ulrich HÄFELIN, op. cit. ad art. 49, N° 116.
 - 65 Pierre-Marie DUPUY, in Commentaire de la CEDH, Economica, Paris 1995, p. 1008.
 - 66 Sous la direction de Patrice MEYER-BISCH, *La culture démocratique: un défi pour les écoles*, Editions UNESCO 1995.
 - 67 Comme le propose le Rapport Vivien en France.
 - 68 ATF 118 Ia 46 = JdT 1994 I 579.
 - 69 Il s'agit notamment d'adopter des mesures préventives en raison du fait que les mesures répressives sont souvent inefficaces, d'une part parce qu'elles n'interviennent qu'*a posteriori* et d'autre part parce que les dispositions du CP se sont révélées inadéquates (p. ex. le TF a eu l'occasion de nier *in concreto* que l'emprise de gourous sur ses adeptes jouait un rôle quant à leur responsabilité pénale, une jeune fille étant décédée suite aux coups et blessures que ses coreligionnaires lui avaient infligés pour son salut, ATF 97 IV 84, Arrêt Stocker et consorts).

Dans un autre cas (ATF 106 IV 26, Arrêt Cravanzola dit Jean-Michel), le TF a reconnu le fondateur et gourou d'une secte («Jean-Michel et son équipe») coupable d'escroquerie pour avoir détourné des fonds collectés dans un but charitable pour satisfaire ses goûts de luxe en des dépenses fastueuses; cependant, la question de savoir si le mouvement même n'avait pas été fondé précisément dans un tel but n'a pas été soulevée...

Des mesures tutélaires, notamment de privation de liberté à des fins d'assistance, pourraient aussi être envisagées; à ce propos il faut remarquer que nous élaborons une banque de données sur l'application de ces dispositions législatives (art. 397a ss CC) mais nous n'avons pas encore relevé d'arrêts concernant ce domaine, ce qui

en suggérerait l'inefficacité. Très récemment on a retiré l'autorité parentale à une mère adepte de l'Ordre du Temple Solaire, secte désormais tristement célèbre, en raison de la potentielle mise en danger de la vie de l'enfant; nous rappelons toutefois qu'une décision autrichienne similaire, touchant une mère adepte des Témoins de Jéhovah, avait été déclarée contraire à l'art. 9 CEDH (Arrêt Cour Eur. DH du 23 juin 1993 *in re Hoffmann c/Autriche*, Série A n° 255-C).

